

**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION
ET L'ANIMATION DU SITE DE BROUAGE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, le 16 février à 10 heures,

Le Comité syndical dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la Maison Champlain sise rue Samuel Champlain, à Brouage, sous la présidence de Madame Catherine DESPREZ, représentant la Présidente du Syndicat mixte.

Date de convocation : 2 février 2026

Nombre des Membres :

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 8

**TELETRANSMIS
AU CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 251704599 - 2026

16-D-2026-016-DE

**Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 17/02 / 2026**

Etaient présents ou représentés :

Membres du Comité syndical	Présent(e)	Excusé(e)
Madame Sylvie MARCILLY, Présidente du Syndicat mixte ou sa représentante Madame Catherine DESPREZ	X	X
Monsieur Mickaël VALLET		X
Madame Marie-Christine BUREAU		X
Madame Caroline CAMPODARVE-PUENTE	X	
Madame Véronique ABELIN-DRAPRON		X
Monsieur Christophe SUEUR		X
Madame Marylise FLEURET-PAGNOUX		X
Madame Anne BRACHET	X	
Monsieur Joël PAPINEAU	X	
Madame Claude BALLOTEAU		X
Monsieur Jean-Marie PETIT	X	
Madame Martine COUSIN	X	
Madame Clotilde DEGORGAS	X	
Monsieur Régis JOUSSON		X
Monsieur Philippe LUTZ	X	

Autres que les Membres du Comité syndical	Présent(e)	Excusé(e)
Monsieur Sylvain POULARD – Payeur départemental	X	
Monsieur Lionel PACAUD – Directeur de l'Office de Tourisme de l'Ile d'Oléron et du Bassin de Marennes	X	

Secrétaire de séance : Madame BRACHET

Objet : Boutique de la Halle aux vivres – Règlement relatif au dépôt-vente de produits de l'artisanat local

Considérant la volonté de développer la boutique de la Halle aux vivres en proposant aux visiteurs du site de Brouage et de l'exposition permanente « Brouage se la raconte ! », une offre authentique de qualité par la mise en avant de produits locaux représentatifs du savoir-faire artisanal (alimentaire, arts créatifs, produits dérivés, artisanat d'art...);

Considérant que les produits proposés contribueront au renforcement de l'identité culturelle et touristique du site de Brouage en tant que cité historique et artisanale,

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche de promotion du patrimoine matériel et immatériel en lien avec les missions du Syndicat mixte de valorisation du site, tout en permettant de développer des liens avec des partenaires privés et dynamiser le site,

Considérant la nécessité de définir un cadre de mise en œuvre garantissant la qualité, l'authenticité, la cohérence culturelle et la traçabilité des produits proposés,

Considérant le projet de règlement relatif au dépôt-vente de produits de l'artisanat local ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical :

DECIDE

- d'approuver le principe du développement de l'offre des produits de la boutique de la Halle aux vivres, visant à proposer aux visiteurs de Brouage une sélection de produits locaux et artisanaux participant au rayonnement culturel et touristique du site ;
- d'approuver le règlement relatif au dépôt-vente de produits de l'artisanat local ;
- d'autoriser sa Présidente à effectuer toutes démarches afférentes.

Adopté *à l'unanimité* ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Pour la Présidente du Syndicat mixte
Et par délégation,


Catherine DESPREZ



REGLEMENT RELATIF AU DEPOT-VENTE DE PRODUITS DE L'ARTISANAT LOCAL DE LA BOUTIQUE DE LA HALLE AUX VIVRES

Le Syndicat mixte de Brouage a pour vocation la restauration et l'animation du site de Brouage (citadelle). La Halle aux Vivres valorise l'histoire de Brouage, à travers son exposition *Brouage se la raconte !*. Sa boutique s'inscrit en complément de la visite, en proposant des produits adaptés au public. Elle se propose également de valoriser l'artisanat issu de Brouage.

Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles les artisans de Brouage peuvent proposer et déposer leurs créations à la vente au sein de la boutique de la Halle aux Vivres, exploitée par le Syndicat mixte de Brouage.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

1.1 - Bénéficiaires

Sont éligibles au dépôt-vente, les artisans exerçant leur activité dans Brouage.

1.2 - Définition du « Produit »

Est qualifiée de « Produit », toute création réalisée de manière artisanale, conçue et fabriquée intégralement par l'artisan.

1.3 - Définition de la « Boutique »

La « Boutique » désigne l'espace de vente situé au sein de la Halle aux Vivres de Brouage, dont la gestion relève du Syndicat mixte de Brouage.

ARTICLE 2 – PRODUITS ADMIS

Sont admis, sous réserve de validation par le comité de sélection :

- . les produits relevant de l'**artisanat d'art** (céramique, verrerie, textile, bois, métal, etc.) ;
- . les **produits alimentaires locaux non périssables**, sous réserves de la conformité des normes en vigueur ;
- . les **éditions/supports éditoriaux** (affiches, cartes, livres) ;
- . toute autre catégorie de produits dont la nature sera jugée compatible avec la vocation de la Boutique.



ARTICLE 3 – PRODUITS EXCLUS

Sont expressément exclus :

- . les produits de fabrication industrielle ou semi-industrielle ainsi que toute création, production ne présentant pas un caractère artisanal réel ;
- . les produits contrefaits ou tout produit ne respectant pas la réglementation applicable ou susceptibles d'engendrer un risque sanitaire, sécuritaire ou juridique.



ARTICLE 4 – EXIGENCES DE QUALITE ET D'ESTHETIQUE

Les produits proposés doivent respecter les critères suivants :

- . fabrication **entièrement artisanale** (« fait main ») ;
- . **qualité de finition** de solidité et d'esthétique satisfaisantes ;
- . **cohérence** avec l'identité culturelle et patrimoniale de la citadelle de Brouage.





Le comité de sélection se réserve le droit de refuser tout produit ne répondant pas strictement à ces exigences.

ARTICLE 5 – CONFORMITE ET PRESENTATION

Les produits déposés doivent être :

- . **prêts à la vente**, conditionnés, incluant toutes les mentions légales obligatoires (étiquetage, informations réglementaires, tarifs, le nom de l'artisan éventuellement etc.) ;
- . respecter les normes applicables aux catégories concernées (alimentaire, cosmétique, textile, jouets, etc.).

Le Syndicat mixte pourra exiger, à tout moment, la preuve de conformité réglementaire.

ARTICLE 6 – ACCEPTATION ET CONTROLE

Chaque produit proposé fera l'objet d'un **examen préalable** par un comité de sélection composé d'élus du Syndicat mixte de Brouage.

Seuls les produits validés peuvent être mis en vente.

Un **contrôle qualité** sera effectué lors de chaque livraison.

ARTICLE 7 – MODALITES DU DEPOT-VENTE

Les modalités du dépôt-vente seront définies dans une convention de dépôt-vente conclue entre le Syndicat mixte et l'artisan, intégrant notamment les conditions financières et pratiques suivantes :

- . Commission prélevée par la Boutique : 20 %.
- . Durée du dépôt-vente : jusqu'à la fermeture du site au public.
- . Le règlement des ventes intervenues est effectué à l'issue de la saison.
- . Les produits invendus doivent être repris par l'artisan, dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la fin de saison, sans possibilité de stockage prolongé. Passé ce délai, la Boutique ne pourra être tenue responsable des produits non récupérés.

A La Rochelle, le

P/ Le Président du Syndicat mixte de Brouage,
Et par délégation,

Catherine DESPREZ

